

Statuts de la Conférence des Formations d'Excellence au Tourisme (CFET)

Article 1 – Constitution et dénomination

Par décision du Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, du Ministre de l'Éducation nationale, de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du Président de la Chambre de commerce et de l'industrie de la région Paris-Ile-de-France, (nommés ci-après « membres fondateurs »), est créée la « Conférence des Formations d'Excellence au Tourisme » sous forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (ci-après dénommée « l'association » ou « la CFET »).

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- De renforcer l'adéquation entre les contenus des formations des établissements membres de la CFET, qui dispensent des formations répondant à des critères d'excellence, et l'évolution des besoins et des compétences des entreprises membres de la CFET ;
- De favoriser en France et à l'international le développement et le rayonnement des formations des établissements membres de la CFET et d'y attirer les talents étrangers ;
- D'être un laboratoire de réflexion et de prospection du secteur du tourisme, de l'hébergement et de la gastronomie, dans une recherche constante de l'excellence.

Article 3 – Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association pourra recourir aux moyens d'action suivants :

- Reconnaissance en qualité de « Membre de la CFET » d'établissements (publics ou privés) dispensant des formations répondant à des critères d'excellence et relevant de l'enseignement supérieur dans les secteurs du tourisme de l'hébergement et de la gastronomie, et d'entreprises ou autres organismes directement concernées par ces secteurs.
- Mise en place d'instances de réflexion, de coordination et d'innovation afin de contribuer à l'évolution et à la mise en réseau des établissements d'enseignement supérieur sous la forme de commissions, de la formation initiale à la formation continue, et au développement de la recherche au sein de ces établissements.
- Encouragement à la mise en place d'une (ou plusieurs) chaire(s) de recherche transversale(s) associant les trois catégories de membres de la CFET : « établissements d'enseignement supérieur membres », « entreprises » et « autres

organismes ».

- Conception et développement d'une politique marketing et communication, en France et à l'international permettant de valoriser et rendre attractif l'ensemble de l'enseignement des secteurs du tourisme, de l'hébergement et de la gastronomie, notamment à l'international (éditions, relations avec les médias, politique digitale, colloques, conférences, concours, expositions etc.).
- Organisation d'actions d'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur membres dans l'évaluation du niveau d'excellence de leurs formations (audits, études, formations, innovation pédagogique etc.).
- Passation de conventions avec les pouvoirs publics et les grands organismes français et internationaux afin de stimuler et promouvoir l'enseignement et la recherche, avec le concours de la collectivité des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés membres de la CFET.
- Conclusion de partenariats et de conventions de coopération avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers, poursuivant des objectifs similaires, connexes ou/et complémentaires.

Les modalités de fonctionnement des moyens d'actions sont précisées dans le règlement intérieur de la CFET.

Article 4 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

15 avenue Carnot - 75017 Paris

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Le conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé des membres fondateurs de l'association ou leur représentant, ainsi que du Ministre chargé de l'économie ou son représentant, de l'Institut Français du Tourisme et de l'opérateur Atout France

Le conseil d'orientation insuffle à l'association les impulsions nécessaires à son développement, en lien avec la politique gouvernementale en matière de tourisme et de formation professionnelle.


Le conseil d'orientation n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur le bureau et le conseil d'administration de l'association.

Les membres du conseil d'orientation sont membres de droit du conseil d'administration.

Article 6 – Membres : catégories et définitions

6.1 Les membres du conseil d'orientation

Statuts CFET- 06/03/2018



Les membres du conseil d'orientation sont exonérés du versement d'une cotisation. Chaque membre du conseil d'orientation possède un droit de vote au conseil d'administration de la CFET.

6.2 : Les membres adhérents

Les membres adhérents se répartissent en trois catégories :

1. *Les « établissements d'enseignement supérieur »* : établissements publics ou privés français préparant à des diplômes ou titres bénéficiant d'une habilitation nationale reconnue de niveau III à I.
2. *Les « entreprises »* : personnes morales françaises ou étrangères directement concernées par les problématiques de formation dans le tourisme, d'accueil et de service et appelées à travailler couramment avec les établissements d'enseignement adhérents de la CFET.
3. *Les « autres organismes »* : collectivités, groupements ou personnes morales françaises ou étrangères, qui ont des centres d'intérêt voisins de ceux des établissements d'enseignement supérieur et des entreprises et souhaitent collaborer régulièrement avec elles.

Les adhérents relevant de ces trois catégories s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Article 7 - Acquisition de la qualité d'adhérent

Ne peuvent être admis au sein de la CFET au titre exclusif de l'une des catégories de membres ci-dessus définies, que les organismes dont la candidature a reçu l'accord du conseil d'administration.

L'admission ou son refus est prononcé par une délibération du conseil d'administration qui peut porter sur une ou plusieurs adhésions. Le conseil d'administration statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les membres sont représentés, pour les « établissements d'enseignement supérieur » par leur responsable en exercice ou son représentant, pour les « entreprises » ou « autres organismes » par la personne qu'ils mandatent à cet effet.

Article 8 - Perte de la qualité d'adhérent

Perdent la qualité d'adhérent de la CFET, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de l'association, les établissements d'enseignement supérieur, entreprises ou autres organismes :

- ayant décidé de leur retrait de la CFET et l'ayant notifié par écrit à celle-ci selon la procédure et les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- à l'encontre desquels une décision de dissolution ou de liquidation a été prise ;
- ayant perdu la reconnaissance nationale de leur(s) formation(s) ;
- dont le conseil d'administration de la CFET a prononcé la radiation, à la majorité des

deux tiers de ses membres présents ou représentés, selon la procédure décrite au règlement intérieur.

Constituent des causes pouvant conduire à une décision de radiation :

- le non-paiement, même partiel, de la cotisation annuelle due ;
- l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- tout motif grave.

Selon les situations, le directeur en exercice de l'établissement d'enseignement supérieur (ou son représentant) ou le représentant dûment mandaté de l'entreprise ou d'un autre organisme est préalablement appelé à fournir ses explications sur les faits susceptibles de motiver l'éventuelle radiation de son organisme et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, selon les modalités prévues au règlement intérieur. En cas de radiation définitivement prononcée, l'organisme ne peut plus se prévaloir, sous peine de poursuites, de son appartenance à la CFET.

Article 9 - Composition du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association.

Il comprend 12 membres au moins, dont les membres du conseil d'orientation. Les membres du conseil d'orientation sont membres de droit du conseil d'administration. Les membres adhérents voulant entrer au conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans.

Les membres élus du conseil d'administration ne peuvent effectuer plus de trois mandats consécutifs au conseil d'administration. Les fonctions d'administrateur cessent par la cessation de leurs fonctions au sein de la personne morale qu'ils représentent, leur démission, leur décès, leur absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, leur révocation par l'assemblée générale, ainsi que la perte de qualité d'adhérent de la personne morale qu'ils représentent.

Le conseil d'administration choisit en son sein, un bureau composé :

- du président de l'association,
- du (ou des) vice-président(s),
- d'un secrétaire et d'un éventuel suppléant,
- d'un trésorier et d'un éventuel suppléant

La durée des fonctions des membres du bureau est de trois ans (renouvelable).

Le bureau assure la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Les fonctions d'élus au bureau prennent fin pour les mêmes motifs que les fonctions d'administrateurs.

En cas d'empêchement prolongé ou permanent du président, l'un des élus du bureau exerce ses pouvoirs selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Président assure le recrutement d'un délégué général de la CFET et fixe ses missions.

Statuts CFET- 06/03/2018



Article 10 - Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou par la moitié au moins de ses membres. Lorsque le conseil d'administration est convoqué à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour quinze jours après le constat de carence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par un représentant du bureau.

Le conseil d'administration peut se tenir par voie électronique, téléphonique ou visioconférence.

Article 11 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs généraux pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Seuls sont possibles les remboursements à l'euro l'euro, des frais engagés au titre de l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs comptables

Article 12 - Pouvoirs du président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la

défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tous recours.

- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses.
- g) Il est habilité à ouvrir, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne. Le trésorier les fait fonctionner.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et de sa signature à un (ou plusieurs) représentant du conseil d'administration ainsi qu'au délégué général. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration.

Article 13 - Pouvoirs du vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 - Pouvoirs du trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire. Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère ou fait gérer sous son contrôle le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Article 15 – Pouvoirs du délégué général

Un délégué général de la CFET est installé et nommé par le président de la CFET.

Il a pour missions d'animer et d'assurer le fonctionnement de l'association sous le contrôle et l'autorité du président, de contribuer à la promotion de la CFET par la mise en œuvre des



outils et des moyens de communication adaptés, de participer à la définition et à la mise en place d'une stratégie de développement au niveau national et international.

Le délégué général prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration sous l'autorité de son président et dans le respect des objectifs définis statutairement.

Il prépare le rapport d'activités et le budget annuel soumis au vote du conseil d'administration par le président. Il prescrit l'exécution des dépenses et des recettes décidées par le conseil d'administration.

Article 16 - Ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- a) du revenu de ses biens,
- b) des cotisations de ses membres,
- c) des dons,
- d) des subventions de toute instance internationale, de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- e) du produit des libéralités visées à l'article 910 du code civil et n'ayant pas fait l'objet d'opposition motivée, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- f) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- g) du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- h) toutes autres ressources qui ne sont pas expressément interdites par les lois en vigueur.

Article 17 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Il est établi, chaque année, par le trésorier ou sous son contrôle, un bilan et un compte de résultat avec ses annexes.

Les comptes annuels ainsi que le rapport financier du trésorier, l'avis du bureau et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

Article 18 - Assemblées générales : dispositions communes

- a) Les assemblées générales comprennent l'ensemble des membres : les membres du conseil d'orientation et les membres adhérents à jour de leur cotisation.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne physique dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le président ou par la moitié au moins des membres du conseil d'administration ou par la moitié au moins des membres de l'association, quinze jours à l'avance au minimum. La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de délibération arrêtés par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative de la moitié des membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- d) Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée des membres de l'assemblée générale n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour quinze jours après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée. Confirmation en est donnée aux adhérents par tout moyen. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.
- e) Tout représentant d'un adhérent en exercice ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.
- f) Les assemblées générales peuvent se tenir par voie électronique, téléphonique ou visioconférence.

Article 19 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, par la moitié au moins des membres du conseil d'administration ou encore par demande écrite d'au moins la moitié des adhérents de l'association.

- Elle entend le rapport d'activité et le rapport financier ;
- Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne s'il y a lieu quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- Elle se prononce, sur proposition du conseil d'administration, sur l'adoption du règlement intérieur de l'association et ses modifications ultérieures ;
- Elle procède à l'élection et, le cas échéant, à la révocation des administrateurs ;
- Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le commissaire aux comptes ;
- D'une manière générale, l'assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ces délibérations sont valables si au moins la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 20 - Assemblées générales extraordinaires

Les seules prérogatives de l'assemblée générale extraordinaire sont :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association.

Elle est convoquée par le président, par la moitié au moins des membres du conseil d'administration ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés. Ces délibérations sont valables si au moins la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 21 - Liquidation et attribution d'actifs

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou privés reconnus d'utilité publique ou à une ou plusieurs associations déclarées ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Fait en 3 originaux

A Paris, le 6 mars 2018

Pour le président de la Conférence des Formations d'Excellence au Tourisme,



